

lement en Canada ; afin que le pouvoir de mettre les hommes en prison ne fût exercé qu'en vertu d'ordres par écrit signés par le magistrat qui les donne, et dans lesquels serait exprimée la cause de l'emprisonnement ; et que les juges de la province eussent le droit d'examiner ces causes ainsi exprimées dans ces ordres ; et si elles n'étaient pas des causes légitimes d'emprisonnement, de faire sortir de prison les personnes ainsi détenues prisonnières mal-à propos, soit simplement et sans donner caution, soit en donnant caution, selon que les lois le requerraient ; et que cette procédure eût lieu, tant pour les personnes qui seraient emprisonnées par l'ordre du gouverneur ou du roi lui-même, que pour celles qui seraient emprisonnées par tout autre individu quelconque ?

2°. Serait-il agréable aux Canadiens de faire rétablir, dans les cours de justice de la province, le droit d'avoir des jurés pour décider les faits qui seraient contestés entre les parties litigantes en matières civiles, si les parties, ou l'une d'elles, le demandaient ? Et si les jurés étaient rétablis en matières civiles, serait-il agréable aux Canadiens, qu'en rendant leurs *verdicts*, sur les faits qui leur seraient soumis, on exigeât d'eux qu'ils fussent tous les douze unanimes, ou se dissent l'être ; ou que l'accord de neuf jurés sur les douze fût suffisant pour décider le fait en question selon leur sentiment, malgré l'opposition des trois autres ?

3°. Serait-il agréable aux Canadiens qu'il fût ordonné de la façon la moins équivoque et la plus solennelle, par acte du parlement, que le gouverneur n'eût pas le pouvoir, ou de destituer un membre du conseil législatif, ou même de le suspendre pour un temps, quelque court qu'il fût, sans le consentement des quatre cinquièmes des membres de ce conseil, et sans que ce consentement fût signé de leurs mains sur les registres du conseil, et aussi sur une copie qui serait donnée au conseiller suspendu ?

4°. Serait-il agréable aux Canadiens que, pour rendre les juges de la province plus courageux à administrer la justice avec impartialité, il fût ordonné par un acte du parlement, qu'aucun d'eux ne fût amovible par le gouverneur de la province, sous quelque prétexte que ce fût ; et aussi que le gouverneur n'eût le pouvoir d'en suspendre aucun pour plus d'une année, ni pour ce temps, ou pour aucun temps, quelque court qu'il fût, sans le consentement d'au moins douze membres du conseil législatif, signé comme ci-dessus ; sauf la prérogative royale d'alors, par rapport aux conseillers et aux juges provinciaux ?

5°. Serait-il agréable aux Canadiens qu'il fût déclaré, par un acte du parlement, que le gouverneur ne pût jamais emprison-